

puté d'Eglinton conçoit le sujet britannique d'une façon et moi d'une autre. Le sujet britannique est celui qui est né dans les dominions ou possessions britanniques. Aux termes de l'article 2 *g*), "Pays de la Communauté des nations britanniques" signifie:

Aux fins de la présente loi, un pays mentionné dans la première annexe de cette loi.

Or, le Royaume-Uni figure à la première annexe. Comprend-il les colonies et dépendances de la Couronne, ainsi que l'Inde?

L'hon. M. MARTIN: Oui. L'honorable député de Swift-Current a posé une question à ce sujet hier soir. C'est indubitable.

M. HACKETT: Le ministre pourrait-il nous dire si le mot "Irlande" paraissant à la première annexe comprend aussi bien l'Eire que l'Irlande-du-Nord?

M. REID: Voilà le hic.

L'hon. M. MARTIN: L'Irlande du Nord est comprise dans le Royaume-Uni.

M. GREEN: Une personne qui est née dans l'Inde, est venue au Canada, y a séjourné assez longtemps pour acquérir un domicile canadien, sera-t-elle considérée comme citoyen canadien au sens de la loi?

L'hon. M. MARTIN: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Même si l'Inde n'est pas mentionnée à l'annexe?

L'hon. M. MARTIN: L'Inde n'a pas de lois propres sur la nationalité. Le Royaume-Uni statue pour elle sur toute question de ce genre.

M. BENTLEY: Hier, dans l'après-midi et la soirée, l'honorable député d'Eglinton a relevé mes paroles au sujet de certains de ces gens, mais la mise au point du secrétaire d'Etat me donne maintenant raison.

L'hon. M. MARTIN: C'est exact.

M. BENTLEY: Je tenais à rétablir les faits.

(L'article est adopté.)

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): Le comité devrait revenir à l'article 21. Je m'excuse auprès de l'honorable député de Winnipeg-Nord d'avoir négligé de soumettre plus tôt son amendement au comité. Un peu avant onze heures, hier soir, il avait proposé et modifier l'article 21 en biffant le paragraphe (1) *d*) et en y substituant ce qui suit:

A été trouvé coupable de trahison et de sédition par un tribunal compétent.

L'article 21 (1) *d*) est ainsi libellé:

*d*) Depuis la date où elle est devenue citoyen canadien ou a été naturalisée au Canada, a, durant au moins six ans, ordinairement résidé hors du Canada et n'a pas maintenu de lien sérieux avec ce pays;

[M. Stewart (Winnipeg-Nord).]

L'amendement proposé est le suivant:

... a été trouvée coupable de trahison ou de sédition par un tribunal compétent.

Le comité est-il en faveur de l'amendement?

M. GREEN: Je tiens à poser au ministre une question au sujet de cet article.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): Il s'agit du paragraphe 1 *d*) de l'article 21; c'est la clause qui a été renumérotée et qui se lit ainsi:

A montré, par ces actes ou paroles, de la désaffection ou un manque de fidélité envers Sa Majesté.

L'amendement est ainsi rédigé:

... a été trouvée coupable de trahison ou de sédition par un tribunal compétent.

M. GREEN: J'appuie la manière de voir du Gouvernement à l'égard de cet amendement.

L'hon. M. MARTIN: Je remercie l'honorable député; c'est un soulagement.

M. GREEN: Il me répugne d'avoir à partager l'avis du ministre, mais je crois que cela s'impose en l'occurrence. Cette disposition fait partie de notre loi de naturalisation depuis au moins trente ans, et je crois qu'elle est indispensable pour régler le genre de cas dont le ministre a fait mention hier soir. Je signalerai aux honorables membres du comité qu'on a ajouté à cet article une nouvelle disposition qui empêche le ministre et le gouverneur en conseil de priver une personne de sa citoyenneté sans lui en donner avis et sans charger une commission d'enquêter sur toutes les circonstances. En d'autres termes, la personne en cause a toutes les occasions voulues de se défendre, et je ne crois pas qu'elle court le moindre risque de perdre sa citoyenneté injustement. Je propose que l'on appuie le Gouvernement afin de maintenir le dispositif prévu dans le bill.

M. BENTLEY: Je n'arrive pas à suivre le raisonnement de l'honorable député de Vancouver-Sud. D'après lui, toute personne menacée de perdre sa citoyenneté devrait avoir le droit de se présenter devant une commission compétente afin d'établir son innocence. Comment arrivera-t-il à se convaincre qu'il ne vaudrait pas mieux mettre cette personne en accusation et la laisser s'expliquer devant un tribunal compétent?

L'hon. M. MARTIN: L'honorable député vient justement de mettre le doigt sur une raison qui, à mon sens, motive le texte actuel. La plupart des révocations visent des gens qui ont quitté le pays. J'ose dire que 90 p. 100 des cas sont de cette catégorie,—et d'après mon sous-ministre je suis encore en deçà de